UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CREPMF

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

DECISION N° CREPMF / 2022 / 016

PORTANT ENREGISTREMENT DU FCPR SEN FONDS EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC) SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le Conseil Régional) ;

Vu le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'approbation du FCPR SEN FONDS en date du 07 décembre 2021 ;

Vu les délibérations du Comité Exécutif lors de sa 73ème réunion tenue le 23 février 2022, par visioconférence ;

DECIDE

Article 1er

Le FCPR SEN FONDS est enregistré en qualité d'Organisme de Placement Collectif (OPC) sur le marché financier régional de l'UMOA, sous le numéro **FCPR/2022-01.**

Article 2

Le FCPR SEN FONDS présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	**FCPR SEN FONDS**
Type	Fonds Commun de Placement (FCP) à Risque
Promoteurs	SGO CGF GESTION, SGI IMPAXIS SECURITIES, SGI CGF BOURSE
Objet	Gestion d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières
Valeur liquidative de départ	10 000 FCFA
Forme de parts	Titres dématérialisés au porteur inscrits en compte auprès de CGF BOURSE
Dépositaire	SGI CGF BOURSE
Société de Gestion d'OPCVM	CGF GESTION
Commissaires aux comptes	Titulaire : Mazars Sénégal, représenté par M. Hamadou TINI Suppléant : KPMG Sénégal, représenté par M. Pape Bocar GUEYE
Orientations de placement	Le FCPR peut investir dans les actifs suivants : - les instruments de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres ; - les prêts, avec ou sans garanties, consentis par le FCPR à une entreprise de portefeuille dans laquelle il détient déjà des instruments éligibles, pourvu qu'il ne soit pas consacré à de tels prêts, plus de 30% de la somme des apports en capital et du capital souscrit non appelé du FCPR éligible ; - les instruments de créance, titrisés ou non ; - les parts ou actions d'un ou plusieurs autres OCPR, pour autant que ceux-ci n'aient pas eux-mêmes investi plus de 10% du total de leurs apports en capitaux et de leur capital souscrit non appelé dans le FCPR ; - les instruments financiers à des fins de couverture de risque ; - tout autre type de participation. A titre accessoire, le FCPR peut comprendre des disponibilités courantes placées à court terme ou à vue. Les entreprises éligibles à l'actif du FCPR sont les entreprises qui à la date où elles font l'objet d'un investissement par le FCPR : a) ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé ; et b) sont considérées comme des petites et moyennes entreprises telles que définies dans les réglementations locales ou régionales concernées. Les documents constitutifs de l'OPCR font état de la définition et des critères des petites et moyennes entreprises retenus. Le FCPR doit investir au minimum 70 % de son actif dans les entités susmentionnées.
Horizon de placement recommandé	Huit (8) ans
Valorisation	Semestrielle, soit au 30 juin et au 31 décembre
Affectation de revenus	Distribution et/ou Capitalisation

Souscripteurs visés	La souscription est réservée aux institutionnels et aux démembrements de l'Etat du Sénégal qui seront considérés comme les investisseurs de base : l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), le Fonds Souverain d'Investissement Stratégique (FONSIS), et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) entre autres. Les distributeurs du FCPR SEN FONDS mettront en place les diligences nécessaires en termes de formation, d'information et d'explication des risques encourus dans le cadre de la détention des parts du FCPR.
Lieux de souscription/rachat	Les souscriptions et rachats sont reçus auprès des SGI CGF BOURSE, IMPAXIS SECURITIES et chez tout distributeur agréé par les promoteurs.
Modalités de souscription	Sous réserve que les conditions d'adhésion soient remplies, tout investisseur qui souhaite effectuer une souscription doit s'adresser à CGF BOURSE ou à IMPAXIS SECURITIES. Un bulletin de souscription accompagné de la Note d'Information et/ou du prospectus du FCPR « SEN FONDS » lui sera remis. Le règlement du montant de la souscription est effectué soit en espèces, soit par chèque, soit par virement. Les souscriptions de parts sont reçues par les SGI CGF BOURSE et IMPAXIS SECURITIES. Les souscriptions de parts s'effectuent à tout moment. Les souscriptions sont centralisées à partir de trois semaines avant la date de calcul de la valeur liquidative du FCPR jusqu'à la veille à 16h auprès du Dépositaire et traitées sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée.
Modalités de rachat	La durée minimum de placement est de huit (08) ans. Les demandes de rachat sont reçues auprès de CGF BOURSE et IMPAXIS SECURITIES jusqu'au dernier jour de clôture de chaque semestre et réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée. Les demandes de rachat sont centralisées à partir de trois (3) semaines avant la date de calcul de la valeur liquidative du FCPR jusqu'à la veille à 16h auprès du Dépositaire et traitées sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée. Le prix du rachat est égal à la valeur liquidative diminuée d'une commission de rachat ou droit de sortie. Les rachats sont réglés par le Dépositaire du FCPR à l'agent placeur (CGF BOURSE ou IMPAXIS), ayant transmis l'ordre, dans un délai de six (06) mois au plus suivant le jour de rachat. L'actif en dessous duquel il ne peut être procédé au rachat de parts est fixé à cinquante millions (50 000 000) de FCFA. Le rachat par le Fonds, comme l'émission de titres nouveaux, peut être suspendu, à titre provisoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande dans des conditions fixées par le Règlement du Fonds. Le Conseil Régional qui est informé préalablement de toute décision de suspension ou de report de droit de rachat, peut s'y opposer. Aucun retrait des fonds n'est autorisé durant les quatre premières années suivant la souscription, sous peine de pénalités sur le montant du capital souscrit par l'investisseur dans le FCPR. A compter de la cinquième année jusqu'à la huitième, les modalités de retrait anticipé et les pénalités appliquées sont comme suit : a. A la cinquième année suivant la souscription : retrait autorisé avec une pénalité de 1.5%. b. A la sixième année suivant la souscription : retrait autorisé avec une pénalité de 1%. c. A la septième année suivant la souscription : retrait autorisé avec une pénalité de 0.5%. d. Le délai contractuel pour le traitement des retraits se présente comme suit : un mois pour un montant inférieur ou égal à 100 millions de FCFA et au-delà de ce montant de 100 millions, le délai de paiement dépend de la disponibilité de la liquidité. Toutefois le gestionnaire mettra en place les diligences nécessaires pour le paiement rapide de l'ordre de rachat. Les souscripteurs ont la possibilité de demander le rachat de leurs parts tous les semestres et ces rachats sont honorés dans la limite de 5% avant la huitième année et après la huitième année, dans la limite de 20% de l'actif net du Fonds par semestre (le "Plafond"). Si les demandes centralisées excèdent le Plafond, les demandes de rachat seront retenues uniquement à hauteur de ce Plafond et chaque porteur de parts demandant le rachat anticipé verra sa demande retenue en proportion du nombre de parts qu'il détient dans le Fonds.
Frais de fonctionnement et de gestion	**Commission de gestion** : 1,5 % HT/an de l'actif net, payable semestriellement

	Frais de dépositaire : 0,2 % HT de la valeur des actifs détenus en conservation **Commission DC/BR et BRVM sur les titres cotés** : 0,3 % de la valeur des transactions boursières **Commission de valorisation** : Taux annuel de 0,04% de la valeur du portefeuille inscrit au DC/BR, payable trimestriellement **Redevance du CREPMF** : 1 000 000 FCFA l'an **Commission d'actifs sous gestion du CREPMF** : 0,01 % de l'actif sous gestion **Honoraires du Commissaire aux Comptes** : 2 500 000 FCFA HT l'an, payés par le Fonds et semestriellement.
Commission de souscription	0,5% au maximum acquis à la SGO
Commission de rachat	0,5% au maximum acquis à la SGO

Article 3

Le prospectus du FCPR a été visé sous le numéro **FCPR/2022-01/P-01-2022.**

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'enregistrement doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 5

La Décision portant enregistrement du FCPR SEN FONDS doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 01 MARS 2022

Pour le Conseil Régional,
Le Président

Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
Le Président
01 B.P. 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI